

Règlement fixant le statut et le traitement du personnel auxiliaire des domaines agricoles payé à l'heure

du 9 mai 2007

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale et l'article 88 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi sur le statut des fonctionnaires du 11 mai 1983;
vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

ordonne:

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement détermine le statut et le traitement du personnel auxiliaire des domaines agricoles de l'Etat payé à l'heure.

Art. 2 Principe

Le statut et le traitement du personnel auxiliaire des domaines agricoles payé à l'heure sont régis par le règlement fixant le statut des auxiliaires et du personnel engagé pour une durée indéterminée du 17 décembre 1997, à l'exception des dispositions spéciales ci-après.

Art. 3 Horaire

L'horaire hebdomadaire de travail est de 45 heures.

Art. 4 Traitement

Le traitement est fixé sur la base de l'avenant à la convention collective de travail de l'agriculture du canton du Valais.

Art. 5 Droit aux vacances

Le droit aux vacances est fixé sur la base de l'article 14 de la convention collective de travail de l'agriculture du canton du Valais.

Art. 6 Assurance maladie

En matière d'assurance maladie pour soins médicaux et pharmaceutiques et frais d'hospitalisation d'une part, et pour indemnités journalières d'autre part, sont applicables les dispositions de la convention collective de travail de l'agriculture du canton du Valais.

Art. 7 Taxes

Les frais pour l'autorisation d'entrée et l'autorisation provisoire (taxes cantonale et communale) sont à la charge de l'employeur. Par contre, les frais d'établissement du permis de séjour (taxes cantonale et communale) sont à la charge de l'employé.

Art. 8 Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} mai 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 mai 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**